

Dakar, le 6/10/1983

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une grande Commission mixte de Coopération sénégal-nigérienne, signé à Dakar, le 4 avril 1981.

Le 4 avril 1981, a été signé, à Dakar, un Accord portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération entre le Sénégal et le Niger.

Cet Accord, qui s'inspire de l'étroitesse des relations sénégal-nigériennes a pour but le renforcement et le développement de la coopération entre les deux Etats dans tous les domaines.

Cette Grande Commission aura, précisément, pour mission :

- de promouvoir la Coopération économique, culturelle, technique, scientifique et sociale entre les deux pays.
- de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des Accords et Conventions conclus ou à conclure entre les deux pays, notamment en matière économique, culturelle, sociale, technique, scientifique, commerciale et financière ;
- d'oeuvrer pour une entente régionale ;
- de procéder à des consultations et à des concertations sur les grandes questions africaines et internationales ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux gouvernements , des propositions de nature à concrétiser les objectifs ainsi énoncés.

Conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, le présent Accord entrera en vigueur, après notification de sa ratification par les deux pays.

.../...

-2/-

Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Ce dernier pourra, à tout moment, être dénoncé par chacune des Parties, cette ^{dénonciation} / devant prendre effet six (6) mois après notification, par écrit, à l'autre Partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

151646

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie. - LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
étrangères, de la Législation, du Développement rural, de l'Education
natinnale et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 56/83 autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte
de Coopération Sénégal-Nigérienne, signé à Dakar, le 4 Avril 1981.

Par

M. Libasse SECK

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, de l'Education nationale, des Travaux publics, a examiné, le 9 Janvier 1984, le projet de loi n° 56/83, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération Sénégal-Nigérienne, signé à Dakar, le 4 Avril 1981.

Cette réunion s'est tenue en présence de Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

Cet accord, a précisé le Ministre d'Etat, portant création d'une grande commission mixte entre le Sénégal et le Niger, a pour but le renforcement et le développement de la coopération entre les deux Etats dans tous les domaines. Il institue un cadre général de coopération économique, culturelle, technique, scientifique et social.

C'est un instrument juridique qui permettra de relancer et de redynamiser les relations entre les deux pays, sous l'impulsion de nos deux Chefs d'Etat, et d'oeuvrer pour une entente sous régionale dans le cadre de la C.F.A.O., de la C.D.E.A.O., et des autres organisations

.../...

- 2 -

régionales et sous-régionales. Il servira également de moyens de consultations et de concertations sur les grandes questions africaines et internationales.

Conclu pour une durée de 5 ans renouvelables, l'accord entrera en vigueur après notification de sa ratification par les deux pays.

La création d'une grande commission mixte entre le Niger et le Sénégal doit être bien accueillie dans l'état actuel des échanges entre ces deux pays, qui doivent y trouver un souffle nouveau et une volonté politique réciproque de développer leurs relations dans les divers domaines.

En effet, les informations recueillies à ce sujet font apparaître un bilan assez sobre des courants d'échanges sur l'axe Dakar-Niamey.

Le seul accord culturel qui existe a été signé le 1er Avril 1979. Cet accord prévoit des échanges dans les domaines de l'information, de l'éducation et de la formation des cadres.

En application de cet accord, des étudiants nigériens fréquentent l'Université de Dakar et certains établissements d'enseignement supérieur et militaire : ENAES, EBAD, école nationale de police, école de secrétariat, école hôtelière. Le centre des oeuvres universitaires assiste quelque 156 étudiants nigériens.

.../...

- 3 -

On note également la présence d'étudiants nigériens au Prytanée militaire de Saint-Louis. Dans le domaine culturel et artistique, des échanges ont également eu lieu.

Sur le plan économique, en l'absence d'accord bilatéral spécifique, les deux pays ont malgré tout des échanges commerciaux. On évalue ainsi à 4,6 milliards de Francs CFA, les échanges commerciaux de 1975 à 1981. La balance commerciale est largement excédentaire en faveur du Sénégal, car sur ce montant, 4,5 milliards de Francs proviennent d'exportation vers le Niger.

Les importations en provenance du Niger se composent de produits du cru et de l'artisanat. Le Sénégal exporte du sel brut, des tissus, des chaussures, des produits alimentaires, des produits de la mer. Cependant, on note une régression, voire une disparition des phosphates, de l'arachide de bouche et des chaussures plastiques dans la gamme des produits exportés. C'est pourquoi, la redynamisation des échanges par la promotion des produits sénégalais s'impose.

Ce sera justement un des objectifs de cette grande commission mixte.

La visite du Président de la République du Sénégal au Niger en Avril 1982 a beaucoup contribué à la relance de cette coopération.

.../...

- 4 -

à laquelle les deux Chefs d'Etat sénégalais et nigérien, ainsi que leur peuple, accordent une importance majeure.

Les commissaires ont salué le climat d'entente et d'amitié qui a toujours prévalu entre le Sénégal et le Niger qui n'ont aucun contentieux.

Ils se sont même interrogés sur le retard apporté à cet accord et surtout sur le délai qui s'est écoulé entre sa signature et sa ratification.

Les commissaires ont souhaité la réunion dans les meilleurs délais de cette grande commission mixte.

En réponse, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a confirmé les bons rapports qui existent entre Niamey et Dakar. Il a précisé que la réunion de la grande commission devait avoir lieu en Mai 1983, mais en raison des événements que vous savez, qui se sont déroulés au Niger, elle a été reportée. Elle se réunira avant la prochaine visite officielle du Président de la République du Niger qui a été décidée sur le plan des principes.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par vos commissaires qui vous demandent d'en faire autant, s'il ne suscite pas d'observations de votre part./-

1B 1646

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N ° 13

II II II
autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord portant création d'une
Grande Commission mixte de Coopération
Sénégal-nigérienne, signé à Dakar, le 4
Avril 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi
9 Mars 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération
Sénégal-nigérienne, signé à Dakar, le 4 Avril 1981.

Dakar, le 9 Mars 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM

A C C O R D

PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION

MIXTE DE COOPERATION SENEGALO-NIGERIEENNE

+ + + + +

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'une part ;

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

d'autre part ;

CONSCIENTS des liens indissolubles qui unissent les deux pays,

DESIREUX de renforcer la compréhension, la solidarité et la fraternité entre leurs Peuples et de leur assurer un mieux être,

GUIDES par une commune volonté d'intensifier la coopération économique, politique, sociale et culturelle entre leurs Etats,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier : Les Parties contractantes instituent, par le présent Accord, une Grande Commission mixte de Coopération sénégalaise-nigérienne, ci-après dénommée "LA GRANDE COMMISSION".

Article 2 : La Grande Commission se compose de Ministres chargés des Affaires étrangères et d'autres ministres assistés de leurs experts.

Article 3 : La Grande Commission a pour but de renforcer et développer la Coopération entre les deux Etats dans tous les domaines.

Article 4 : Pour atteindre son but, la Grande Commission exerce notamment les tâches suivantes :

-promouvoir la croissance économique et le progrès social et développer, à cette fin, les échanges économiques , culturels, sociaux, techniques et scientifiques entre les deux pays ;

- développer les échanges entre les institutions économique, politiques, culturelles, sociales et de recherche des deux pays ;

.../...

-2/-

- résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des Accords et Conventions conclus ou à conclure entre les deux pays, notamment en matière économique, culturelle, sociale, technique, scientifique, commerciale et financière ;
- oeuvrer pour une entente régionale ;
- procéder à des consultations et à des concertations sur les grandes questions africaines et internationales ;
- élaborer et soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces objectifs.

Article 5 : La Grande Commission se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire alternativement au Niger et au Sénégal, ou en session extraordinaire à la demande d'une des deux Parties.

La Grande Commission pourra instituer, en tant que de besoin, des Comités ad hoc pour l'étude approfondie des questions dont elle aura noté le caractère urgent ou spécifique.

Article 6 : Les conclusions des Comités ad hoc visés à l'article 5 seront soumises à l'approbation de la Grande Commission.

Les conclusions des réunions de la Grande Commission seront soumises à l'approbation des deux Gouvernements.

Article 7 : Le présent Accord qui entrera en vigueur après notification de sa ratification par les deux pays, est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord, entreranno en vigueur dès notification de leur approbation par les deux Parties contractantes.

.../...

-3/-

Article 8 : Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie./-

Fait à Dakar, le 4 avril 1981
en langue française et en double original.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ,

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires étrangères

Moustapha NIASSE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER ,

Le Ministre des Affaires
étrangères et de la Coopération

Daouda DIALLO